

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-61 : Les caisses de crédit mutuel sont régies par la loi du 10 septembre 1947. L'article 20 de cette loi prévoit un dépôt au greffe du tribunal d'instance du siège social des statuts et de la liste des administrateurs. Cette disposition est applicable "aux coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité".

Or, depuis l'application de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 3 juillet 1978, les caisses de crédit mutuel sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par le décret du 30 mai 1984.

Dans ces conditions, il apparaît que lors des formalités concernant les caisses de crédit mutuel, à défaut de dispense expresse, il y a lieu d'exiger outre les pièces habituelles, l'insertion légale prévue par les articles 22 à 29 du décret du 3 juillet 1978 et de procéder à une publication au BODACC.

Quelle est la portée des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 septembre 1947 ? S'agit-il d'une publicité complémentaire à celle du registre du commerce ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE

L'article 1842 du Code Civil (loi 78-9 du 4 janvier 1978) impose l'immatriculation au RCS de toutes sociétés, à l'exception des sociétés en participation.

Le décret 78-704 du 3 juillet 1978, notamment les articles 18 à 29, énonce les mesures de publicité applicables à toutes sociétés dotées de la personnalité morale, sauf dispositions expresses contraires régissant certaines d'entre-elles (article 1° du décret sus-visé).

Selon l'article 69 de ce même décret, les sociétés immatriculées dans les conditions prescrites et auxquelles un statut légal particulier impose des règles spéciales de publicité sont autorisées, à titre provisoire, à n'effectuer cette publicité que selon le mode prescrit par leur statut légal particulier.

L'article 20 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, a prévu un mode particulier de publicité, par voie de dépôt au greffe du tribunal d'instance de leur siège social ; tant lors de leur constitution qu'en cas de modifications visées par le texte.

Dès lors, les Caisses de Crédit Mutuel qui bénéficient du statut de la coopération sont autorisées à n'effectuer que cette seule publicité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT ;

Lorsque les Caisses de Crédit Mutuel sont soumises aux statuts de la coopération, les dispositions combinées de la loi de 1947 et du décret de 1978 leur permettent de n'effectuer que la publicité prévue par voie de dépôt au greffe du tribunal d'instance.

Les Caisses sont dispensées de publicité dans un journal d'annonces légales et ~~le~~ BODACC.

*Délibération du Comité du 8 avril 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*

